

CHAPTER 33

THE DEPARTMENT OF JUSTICE AMENDMENT ACT

(Assented to December 5, 2013)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. J35 amended

1 The Department of Justice Act is amended by this Act.

2 Section 11 is amended by striking out "14 and 15" and substituting "14, 15 and 15.1,".

3 The following is added after section 15:

Retaining lawyer for person unable to get legal aid
15.1(1) If a court finds that a person who is not able to obtain legal aid is entitled by law to government-funded legal representation,

(a) the lawyer for the person is to be retained in accordance with a prescribed process; and

(b) the lawyer is to be paid at a prescribed rate, subject to subsection (3).

CHAPITRE 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(Date de sanction : 5 décembre 2013)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. J35 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur le ministère de la Justice.

2 L'article 11 est modifié par substitution, à « 14 et 15 », de « 14, 15 et 15.1 ».

3 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Représentation par avocat d'une personne inadmissible à l'aide juridique

15.1(1) Si un tribunal conclut qu'une personne inadmissible à l'aide juridique a néanmoins le droit de se faire représenter par un avocat payé sur les fonds publics, l'avocat reçoit son mandat selon la procédure prévue par règlement et, sous réserve du paragraphe (3), il touche les sommes également fixées par règlement.

Payment for lawyer assisting court**15.1(2)** If a court

(a) directs that a lawyer be appointed to perform certain functions in a trial under authority of a statute or to preserve a person's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and

(b) directs the government to pay the lawyer's fees and disbursements;

the lawyer is to be paid at a prescribed rate, subject to subsection (3).

Legal aid lawyer may act

15.1(3) A lawyer employed with Legal Aid Manitoba may act in the circumstances set out in subsection (1) or (2). If this occurs, the government is to pay Legal Aid Manitoba for the lawyer's services at a prescribed rate.

Regulations

15.1(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the process for retaining a lawyer in the circumstances set out in subsection (1);

(b) prescribing the rate to be paid to lawyers acting in the circumstances set out in this section.

Definition of "legal aid"

15.1(5) In this section, "legal aid" means legal advice and services provided under *The Legal Aid Manitoba Act*.

Coming into force

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Rémunération d'un avocat chargé d'assister le tribunal

15.1(2) Si un tribunal ordonne qu'un avocat se voit confier le mandat d'exercer certaines fonctions dans le cadre d'un procès, soit en vertu d'une loi habilitante à cet égard, soit en vue de sauvegarder les droits d'une personne au titre de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et s'il enjoint le paiement des honoraires et débours de l'avocat sur les fonds publics, ce dernier touche les sommes fixées par règlement sous réserve du paragraphe (3).

Possibilité pour un avocat de l'aide juridique d'agir

15.1(3) Un avocat travaillant au service de l'aide juridique peut agir dans les cas prévus aux paragraphes (1) et (2). Dans une telle situation, les sommes fixées par règlement sont payées sur les fonds publics à la Société d'aide juridique du Manitoba, au titre des services de l'avocat.

Règlements

15.1(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, par règlement :

a) la procédure à suivre pour l'attribution d'un mandat à un avocat dans le cas prévu au paragraphe (1);

b) les sommes auxquelles ont droit les avocats agissant dans les cas prévus au présent article.

Définition

15.1(5) Pour l'application du présent article, « aide juridique » s'entend du régime de services juridiques instauré par la *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba*.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*